

Arrêt

n° 91 458 du 13 novembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me M. DEPOVERE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique Soussou. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre père aurait été le chauffeur et l'homme de confiance d'un militaire dénommé [M.B.C.].

Le 21 juillet 2011, ce dernier aurait été arrêté en relation avec l'attentat du 19 juillet 2011 contre la résidence du président Alpha Condé. La nuit suivante, votre père serait rentré chez vous, vous l'auriez aidé à prendre ses affaires et il serait parti sans vous dire où il allait. Vous n'auriez plus eu de nouvelles de lui par la suite.

Le 26 juillet 2011, des militaires à la recherche de votre père seraient venus chez vous. Ils auraient interrogé votre mère et fouillé la maison.

Le 2 août 2011, des militaires seraient de nouveau venus chez vous. Ils vous auraient battu, ainsi que votre mère et votre frère. Vous auriez appris plus tard que votre frère serait décédé le lendemain suite à ces violences. Vous auriez été emmené à l'escadron d'Hamdalaye, où vous auriez été détenu durant trois jours. Vous y auriez été interrogé sur votre père et battu à plusieurs reprises. Vous auriez ensuite été emmené à la maison centrale de Conakry, où vous auriez poursuivi votre détention tant que vous ne révéliez pas où se trouvait votre père.

Le 10 octobre 2011, vous vous seriez évadé de la prison avec l'aide d'un garde : vous auriez feint d'être malade et, emmené à l'hôpital, vous vous seriez enfui. Vous seriez ensuite resté caché chez votre oncle jusqu'à la date de votre départ en avion de Guinée, le 18 octobre 2011. Vous seriez arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 19 octobre 2011.

Vous déclarez également qu'à partir de 2010, vous auriez entretenu une relation sentimentale avec une jeune fille d'origine Malinké, que celle-ci serait tombée enceinte suite à quoi sa famille l'aurait bannie et vous aurait déclarée persona non grata chez elle. Depuis, vous n'auriez plus eu de contact avec celle-ci, si ce n'est que vous auriez appris que votre enfant serait né en 2011.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate tout d'abord que vous prétendez avoir été détenu à la maison centrale de Conakry durant près de deux mois. Or, la description que vous faites de ce lieu de détention est largement erronée et ne correspond pas aux informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif. Dans ces conditions, il ne m'est pas permis de croire à votre détention, ni aux problèmes que vous invoquez et qui seraient à l'origine de celle-ci.

Le fait que votre évasion ne soit pas davantage crédible confirme cette observation. En effet, vous dites qu'un militaire vous aurait aidé à vous enfuir car votre père l'aurait aidé par le passé. Cependant, vous ne savez donner que son prénom, vous ignorez son grade et ne savez pas en quoi votre père l'aurait aidé (CGRA, p. 13).

De plus, vos déclarations relatives au travail de votre père pour un certain [M.B.C.] sont vagues. En effet, alors que vous dites que votre père travaillerait depuis votre naissance pour celui-ci, vous ne savez pas dire quel serait son grade militaire (CGRA, p. 6). Votre description des activités de votre père au profit de ce militaire sont également imprécises, dans la mesure où vous vous limitez à dire qu'il était chauffeur et homme de confiance et qu'il faisait beaucoup de choses pour lui (CGRA, p. 7).

Je constate aussi que vous ne savez pas si M. [M.B.C.] – l'homme qui serait à l'origine de vos problèmes – a été jugé et que vous ne vous soyez pas renseigné à propos de ce qu'il serait advenu de celui-ci (CGRA, p. 13). Une telle attitude est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves et ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quoi qu'il en soit, je remarque que vous n'apportez pas le moindre document relatif au travail de votre père pour un militaire de haut rang, concernant votre arrestation ou le fait que votre père serait recherché.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations au sujet de votre arrestation suite à l'attentat contre la résidence du président guinéen du 19 juillet 2011.

Enfin, le fait que la famille de la femme avec qui vous auriez eu un enfant refuse de vous recevoir chez elle ne peut être considéré ni comme de la persécution ni comme des atteintes graves dans la mesure où le seul fait de ne pas être le bienvenu dans cette famille qui désapprouve la relation que vous avez eue et la naissance de votre enfant ne peut être considéré comme une menace contre vous. Vous dites d'ailleurs ne pas avoir connu de problèmes avec les membres de cette famille (CGRA, p. 6).

En conclusion, j'estime qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le seul document que vous présentez (un acte de naissance) n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations et le bien-fondé de votre demande d'asile.

Ce document ne permet pas non plus à lui seul de considérer que vous êtes mineur d'âge comme vous le prétendez. En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que la corruption est endémique en Guinée et que les documents d'état civil sont régulièrement falsifiés. Dans ces conditions, le seul fait que vous présentiez un acte d'état civil ne permet pas de remettre en cause l'analyse scientifique de votre âge effectuée à l'hôpital militaire Reine Astrid qui conclut que vous êtes âgé d'au moins 26,8 ans, soit près de dix ans de plus que l'âge que vous prétendez avoir. Il n'y a dès lors pas lieu de vous faire bénéficier des dispositions particulières qui sont d'application en ce qui concerne les demandeurs d'asile mineurs d'âge.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande le renvoi de la cause au CGRA « pour investigations complémentaires, en particulier, vérifier la description des lieux et du régime de détention faite par le requérant, et faire procéder à une expertise psychologique pour évaluer les séquelles traumatiques qu'il conserve de cette détention ».

3. Remarque préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance des documents relatifs à la situation générale en Guinée (un article de presse daté du 13 mai 2012 intitulé « l'obsession de la violence en Guinée » issu du site internet <http://guineeactu.info>; un communiqué de presse du 24 février 2010 de l'organisation Amnesty International; un extrait du rapport annuel de HRW de 2011 concernant la Guinée; un document tiré du site internet <http://diplomatie.belgium.be> intitulé « reisadvies Guinee » daté du 15 mai 2012 et un extrait d'un rapport non daté signé par K. Roth intitulé « *The Abusers' Reaction: Intensifying Attacks on Human Rights Defenders, Organizations, and Institutions* »).

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet que la description de son lieu de détention est erronée et ne correspond pas aux informations figurant au dossier administratif. Elle estime que le requérant présente trop de méconnaissances concernant le militaire qui l'aurait aidé à s'enfuir et que son évasion n'est pas crédible. Elle remarque par ailleurs que ses déclarations relatives

au travail de son père sont vagues et lui reproche de ne pas s'être renseigné sur l'homme à l'origine de ses problèmes, à savoir le sieur M.B.C. Elle considère par ailleurs que ses problèmes avec la famille de la femme avec laquelle il a eu un enfant ne peuvent être considérés comme des persécutions. Quant à son acte de naissance, elle soutient qu'il ne peut rétablir à lui seul la crédibilité défailante de son récit et qu'il n'est de toute manière pas mineur d'âge comme le prétend son acte de naissance.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que le requérant a été arrêté, détenu arbitrairement et maltraité. Elle soutient qu'en matière d'asile la charge de la preuve doit être allégée et que le requérant a livré des déclarations constantes et circonstanciées. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les risques que le requérant encourrait en cas de retour en Guinée. Elle estime que le requérant a donné assez de précisions sur son père compte tenu du contexte de ses conditions de vie. Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ses déclarations relatives à sa détention alors que ces dernières étaient précises en particulier au vu de son jeune âge.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les contradictions du requérant sur la description de son lieu de détention, les méconnaissances sur le militaire qui l'aurait aidé à s'enfuir et les lacunes sur le contexte du travail de son père, le Commissaire général expose à suffisance, par ces arguments cumulés, les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de son arrestation, de sa détention et les méconnaissances sur le travail de son père et sur le militaire qui l'aurait aidé à s'enfuir, le conseil ne peut tenir la crainte pour établie. Les propos du requérant étant contradictoires et lacunaires, ils ne peuvent suffire à eux-seuls à emporter la conviction du Conseil.

5.6 Quant à l'acte de naissance produit, le Conseil constate qu'il s'agit d'une simple copie et que par ailleurs les mentions de cette pièce se heurtent aux conclusions du test osseux effectué à la demande des autorités belges dont il résulte que le requérant est « *âgé de plus de 18 ans, et qu'il est âgé d'au moins 26,8 ans* » (v. pièce n°15). En conséquence, le document dont question ne possède aucune force probante.

5.7 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.8 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.9 Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet de son acte de naissance et ce dernier n'a pas su apporter une explication satisfaisante. Le Conseil tient à souligner qu'il appartenait au requérant de prouver qu'il s'agissait bien de son acte de naissance. Cet acte est en effet une copie ce qui en limite la force probante et il est également sectionné. En restant très laconique à cet égard à l'audience et au vu du dossier administratif estimant son âge à près de vingt-sept ans, le Conseil ne peut considérer que le requérant est mineur d'âge.

5.10 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, les arguments avancés par la requête ne sont que des arguments de fait qui ne convainquent pas le Conseil et ne tiennent pas compte de la motivation attaquée puisque la requête souligne à plusieurs reprises le jeune âge du requérant alors qu'il est avéré au dossier administratif que celui-ci n'est pas mineur.

5.11 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12 Le Conseil ne peut conclure à la lecture des informations figurant au dossier administratif que, malgré une situation tendue, tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être Peuhl. Le Conseil constate également que les déclarations du requérant sont restées générales à cet égard et qu'il n'établit pas en quoi il serait personnellement visé en cas de retour en Guinée du seul fait de son appartenance ethnique.

5.13 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.14 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.15 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a)*

la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.16 La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la demande au regard de l'article 48/4 § 2 a et b de la loi du 15 décembre 1980 « *découlant, le cas échéant, de l'appartenance à un groupe social déterminé* » mais d'avoir seulement envisagé l'analyse sous l'angle de l'article 48/4 §2 c. Elle rappelle à cet égard que la situation sécuritaire en Guinée demeure préoccupante, précaire et instable. Elle souligne que les informations font état de violations massives des droits de l'homme commises par les forces de l'ordre et visant la population. Elle estime que la partie défenderesse ne peut, à l'heure actuelle, exclure tout risque d'atteinte grave à l'intégrité physique du requérant en cas de retour en Guinée. Elle cite également divers rapports qui tendent à souligner que la situation reste précaire.

5.17 Le Conseil observe qu'il découle de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse n'a pas limité son examen sous l'angle de l'article 48/4 §2 au « c » de cette disposition, il rappelle ensuite que la simple évocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré crédible.

5.18 La partie défenderesse a pour sa part déposé au dossier administratif un document de réponse du 24 janvier 2012, du Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* ».

À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées sine die. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.19 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. De plus, l'invocation du « *groupe social* » par la partie requérante fait référence à l'un des critères de l'examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la question de la qualité de réfugié, approche à laquelle il a été répondu ci-dessus.

5.20 Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs. Si la situation sécuritaire reste fragile, il n'en demeure pas moins que les conditions de l'application de l'article 48/4 §2 c) ne sont pas réunies.

5.21 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE